

**ARBITRAGE SELON LE
RÈGLEMENT SUR LE
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 8)

SOCIÉTÉ POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS
(Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER NO: 131511002

LISE THIBEAULT
Et
BERNARD LAROUCHE
(LES « BÉNÉFICIAIRES »)
c.
9180-9434 QUÉBEC INC.
(L'« ENTREPRENEUR »)
et
LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
DE L'APCHQ INC.
(L'« ADMINISTRATEUR »)

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre: M^e Roland-Yves Gagné

Date de la décision: 2 juin 2014

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES

Madame Lise Thibeault
Monsieur Bernard Larouche
3033 du Rubis
Jonquière, Qc.
G7T 0A4

ENTREPRENEUR

9180-9434 Québec Inc.
a/s Syndic Roy, Métivier, Roberge
2690 boul. Laurier suite 210
Québec, Qc.
G1V 4S1

ADMINISTRATEUR

M^e Élie Sawaya
Contentieux de l'APCHQ
5930 boulevard Louis-H. Lafontaine
Anjou, Qc.
H1M 1S7

DÉCISION

[1] Par courriel du 10 avril 2014, l'Administrateur écrivait ce qui suit au Bénéficiaire :

Monsieur Larouche,

Le présent courriel est suite à l'entente intervenue dans votre dossier d'arbitrage cité en rubrique. À cet effet, veuillez trouver joint à ce courriel une transaction quittance pour votre étude [...]

[2] Le tout est confirmé par un courriel du Bénéficiaire du 27 avril :

Bonjour,

Nous avons signé le document et apposé nos initiales à la première page.

Est-ce que je peux scanner et vous faire parvenir par E mail ?

[3] Par courriel du 1^{er} juin 2014, l'Administrateur nous écrit :

Monsieur l'Arbitre,

Les documents relatifs à l'entente entre les Bénéficiaires et l'Administrateur dans ce dossier sont bien signés et reçus. Conséquemment, nous vous demandons de bien vouloir émettre une brève sentence afin de clore le dossier [...]

Par ailleurs, l'Administrateur assumera dans ce dossier l'entièreté des frais d'Arbitrage encouru dans le dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[4] ACCUEILLE la demande de l'Administrateur;

[5] CONSTATE qu'il n'y a plus de différend entre les parties qui soit soumis à l'arbitrage et DÉCLARE que ce dossier d'arbitrage est donc terminé et fermé par les présentes;

[6] CONDAMNE l'Administrateur à payer tous les frais d'arbitrage dans le présent dossier.

Montréal, le 2 juin 2014



M^e ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / SORECONI